

Québec, le 6 juillet 2009

Monsieur Bertrand Lastère  
Groupe Axor inc.  
Vice-président, Division Énergie  
1950 rue Sherbrooke Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3H 1E7

Objet : Décision relative à la confidentialité d'un document produit par la Société  
d'énergie rivière Sheldrake

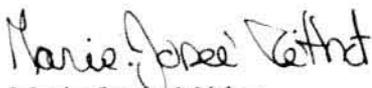
Monsieur,

Vous trouverez, jointe à la présente, copie d'une décision rendue ce jour par la commission d'enquête chargée de l'examen du projet en titre, décision relative à votre demande de confidentialité du 12 juin 2009.

La commission a décidé de ne pas rendre public les réponses aux questions 6 à 8. Vous constaterez toutefois que la commission d'enquête prend acte de votre renonciation à la confidentialité à l'égard de votre réponse à la question 5. Vous trouverez ci-joint un exemplaire du document qui sera divulgué en conformité avec la décision de la commission.

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer la réception de la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Josée Méthot  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission

p.j.

Québec, le 6 juillet 2009

**Commission d'enquête sur le projet d'aménagement hydroélectrique sur la  
rivière Sheldrake à Rivière-au-Tonnerre par la Société d'énergie rivière  
Sheldrake**

DECISION relative à la confidentialité d'un document produit par la Société  
d'énergie rivière Sheldrake

---

Le 8 juin 2009, à la suite de la première partie de l'audience, la commission d'enquête a adressé une série de dix questions au promoteur, soit la Société d'énergie rivière Sheldrake, concernant les coûts d'investissement et de construction de la route d'accès, l'évaluation de variantes au tracé pour la route d'accès, l'achat d'électricité par Hydro-Québec et les suivis après la mise en service de la centrale (DQ1).

Le 12 juin 2009, en réponse au questionnement de la commission d'enquête, AXOR, le porte-parole de la Société d'énergie rivière Sheldrake, a transmis deux documents. Le premier concerne les questions 1 à 4, ainsi que les questions 9 et 10 et il a été déposé sous la cote DQ1.1. Le second, quant à lui, a été transmis sous pli confidentiel pour répondre aux questions 5 à 8.

AXOR a émis une réserve quant au fait de rendre public le deuxième document en alléguant essentiellement que les réponses transmises contiennent des données financières de nature commerciale et confidentielle. Il soutient que leur publication risque de dévoiler la stratégie de développement de l'entreprise.

Après avoir examiné le contenu des deux documents transmis le 12 juin 2009, la commission d'enquête en est venue à la conclusion que tous les renseignements fournis sont pertinents et utiles à ses travaux. Le 23 juin 2009, la commission d'enquête a fait parvenir une lettre à AXOR dans laquelle elle leur demande des précisions sur la nature du préjudice appréhendé notamment en regard de la réponse à la question numéro 5. Pour ce faire, la commission a accordé un délai de réponse, soit jusqu'au 3 juillet 2009.

Le même jour, AXOR réitère par écrit sa demande de confidentialité pour les mêmes motifs à l'exception de sa réponse à la question numéro 5 qu'il accepte de rendre public. La correspondance de la commission à l'attention d'AXOR ainsi que la réponse de ce dernier sont accessibles au public (DQ1.2.1 et DQ1.2.2).

La commission d'enquête doit maintenant rendre une décision sur le document transmis par le promoteur sous le sceau de la confidentialité. Il y a lieu de préciser que les commissaires, pour s'acquitter de leur mandat, bénéficient des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., C-37). Cette Loi indique que les commissaires sont autorisés à contraindre des témoins à fournir les renseignements qu'ils jugent indispensables pour la conduite de leur enquête. Ils peuvent mettre à la disposition du public les informations qui, à leur avis, sont nécessaires pour favoriser une consultation publique efficace.

La publicité des audiences étant la règle ce n'est qu'exceptionnellement qu'une commission d'enquête peut interdire ou restreindre la divulgation des renseignements recueillis dans le cadre de ses travaux. C'est pourquoi le promoteur a le fardeau de démontrer à la commission d'enquête qu'il est nécessaire de reconnaître la confidentialité des renseignements qui ont été transmis le 12 juin 2009 en regard des torts et des dommages qui pourraient lui être causés.

La commission d'enquête considère toujours que les renseignements fournis en réponse aux questions 6 à 8 sont pertinents. Leur pertinence n'a d'ailleurs pas été contestée par le promoteur. Les commissaires sont ainsi en mesure d'acquérir une meilleure compréhension des bénéfices que peuvent obtenir les partenaires du promoteur.

Après délibération, la commission d'enquête estime que la demande de confidentialité doit être acceptée. En effet, la divulgation de ces renseignements risque de causer un préjudice commercial à AXOR en permettant à d'autres entreprises de prendre connaissance de sa stratégie de développement dans le contexte où des appels d'offres devraient être lancés par Hydro-Québec pour la réalisation de projets de petites centrales hydroélectriques. En effet, il apparaît clairement que les réponses 6 à 8 du document transmis le 12 juin 2009 comportent des données d'ordre financier.

Compte tenu du préjudice appréhendé et de la disponibilité d'informations de nature générale sur le sujet, la commission en vient donc à la conclusion qu'il n'est pas d'intérêt public de rendre accessible le document en question.

VU ce qui précède;

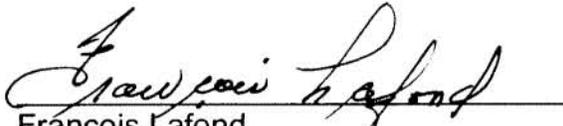
CONSIDÉRANT la *Loi sur les commissions d'enquêtes* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

La commission d'enquête :

PREND ACTE de la renonciation du promoteur transmise dans sa lettre du 23 juin 2009 à l'égard de sa réponse à la question 5;

ACCEPTE de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements transmis le 12 juin 2009 en réponse aux questions 6 à 8;

EN CONSÉQUENCE, la commission d'enquête rend immédiatement public la réponse du promoteur à la question numéro 5, mais ne rendra pas public les réponses aux questions 6 à 8 inclusivement.

  
\_\_\_\_\_  
François Lafond  
Président de la commission d'enquête

  
\_\_\_\_\_  
Donald Labrie  
Commissaire